



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021/ICPE/230  
Société SAS SOREPRIM à Héric  
Entrepôt de stockage de matières combustibles**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

VU le titre 8 du livre 1er du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux procédures administratives ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 faisant évoluer les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées et entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/BE/209 du 11 décembre 2008 autorisant la Communauté de Communes Erdre et Gesvres à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Erette Grand'Haie sur les communes d'Héric et Grandchamp des Fontaines au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/SEE/0168 du 17/09/2021 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la demande du 2 juin 2020, complétée le 8 décembre 2020, présentée par la société SAS SOREPRIM dont le siège social est situé au 11 rue de la Santé 35000 RENNES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage situé dans le parc d'activités Erette Grand'Haie, avenue des Frères Lumières, 44810 HERIC ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 15 mars 2021 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 3 mai 2021 au 19 mai 2021 inclus sur le territoire de la commune de Héric ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

VU les publications en dates du 16 avril 2021 et du 6 mai 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Héric du 31 mai 2021 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Grandchamp-des-Fontaines et de Notre-Dame-des-Landes ;

VU l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 18 juin 2021 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du demandeur en date du 28 juillet 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté transmis le 9 juillet 2021 et les prescriptions ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées au cours de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT le nouveau classement du projet dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, malgré cette évolution du régime de classement, de poursuivre l'instruction du dossier en application de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2021/SEE/0168 du 17/09/2021 a imposé à la communauté de communes Erdre et Gesvres (CCEG) la réalisation de sondages pédologiques sur le site d'implantation du projet avant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

La société SAS SOREPRIM dont le siège social est situé à RENNES 35000, 11 rue de la Santé, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Héric, parc d'activité Erette Grand'Haie, avenue des Frères Lumière, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

##### **ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime *
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>6 cellules</p> <p>Volume d'entrepôt : 491 760 m<sup>3</sup></p> <p>59 910 tonnes de matières combustibles</p> <p>(embarquant des produits soumis aux rubriques 1530, 1532, 2662, 2663 dont les volumes stockés correspondent au régime de l'enregistrement)</p>	E
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Puissance maximale estimée à 150 kW (en 3 locaux)</p>	D
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité maximale : 150 tonnes</p>	DC

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

\* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

### ARTICLE 1.2.2 STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni Seveso seuil haut, ni Seveso seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface occupée
Héric	XN	292	30 815 m <sup>2</sup>
		294	25 298 m <sup>2</sup>
		296	32 352 m <sup>2</sup>
Total			88 465 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 6 cellules,
- 3 blocs bureaux et locaux sociaux,
- 3 locaux de charge : 2 locaux de charge dits extérieurs, le local de charge n°1 contigu à la cellule n°1 et le local de charge n°2 contigu à la cellule n°6, et le local de charge intérieur à la cellule n°4 ;
- des locaux techniques : un local TGBT, une chaufferie et un local sprinklage,
- un bassin étanche dédié à la régulation des eaux de pluie (hors parking des véhicules légers VL) et au confinement des eaux d'incendie d'un volume utile de 2755 m<sup>3</sup>,
- une réserve d'eau (600 m<sup>3</sup>) pour le système d'extinction automatique,
- 2 réserves d'eau pour la défense incendie extérieure sous forme de bâches souple (2 x 210 m<sup>3</sup>),
- des quais de réception et d'expédition,
- des voies de circulation,
- des zones de stationnement pour les poids lourds et les véhicules légers,
- 2 aires extérieures pour l'entreposage des bennes de déchets.

## CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin : aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## ARTICLE 1.3.2 PROCÉDURES APPLICABLES

En raison de la modification du régime de classement du site intervenue au cours de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale (passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement), les règles procédurales applicables à l'avenir sont celles de l'enregistrement définies dans le code de l'environnement.

## ARTICLE 1.3.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

## ARTICLE 1.3.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

---

### CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Thématique	Dates	Textes
Entrepôts	11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Bruit	23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Émissions de toute nature	31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Air	11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Eau	27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Déchets	25/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

	29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Risques accidentels	30/12/99	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
Équipements sous pression	20/11/17	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
Installations soumises à déclaration		Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chacune des rubriques visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté hormis arrêté 4511 et point prévu à l'article 2.2.2

## ARTICLE 2.1.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les différents arrêtés applicables ;
- limiter les nuisances (sonores, olfactives etc...)
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont remplacées ou complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.18 ci-après.

### ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les murs coupe-feu (REI 120) sont positionnés comme indiqué sur la figure ci-dessous, extraite du dossier de demande d'autorisation environnementale.

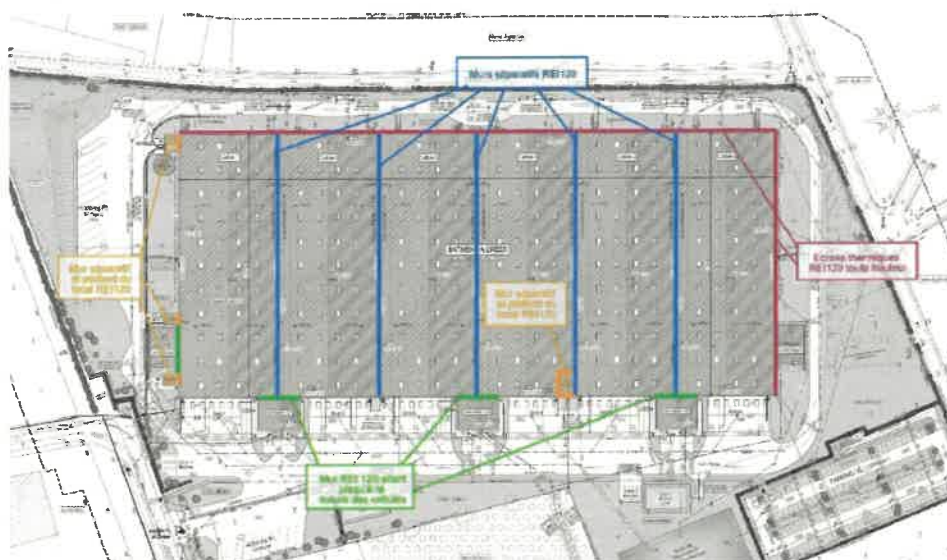


Figure 11 : Localisation des murs séparatifs et écrans thermiques

Pendant la construction de l'entrepôt, tout projet de modification des dispositions constructives ou des dispositifs de sécurité tels qu'ils sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être présenté à l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Dans un délai de un mois suivant la construction de l'entrepôt, et en tout état de cause avant le début d'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document synthétisant les dispositions constructives et les dispositifs de sécurité prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et mis en œuvre. Il précise la référence des documents justifiant le respect de chaque disposition ou dispositifs. Ce document sera remis sous la forme d'un tableau qui pourra prendre la forme suivante :

Dispositions et dispositifs prévus dans le DDAE		Référence du document technique justifiant du respect de la disposition ou du dispositif
Thème	descriptif succinct	
Dimension des cellules		
Structures de l'entrepôt		
Protections contre la foudre		
Protections contre les séismes		
Écrans thermiques		
Quais		
Locaux techniques		
Murs coupe feu		
Toitures		
Désenfumage et		



cantonnement		
Détection incendie		
Sprinklage		
Poteaux incendie		
RIA, extincteurs		
Réserves d'eau incendie		
Accès pour les secours, voie engin		
Bassins et vanes de confinement		
Points de rejet eau		
Séparateur d'hydrocarbures		
Aménagements paysagers		
Merlons et écrans acoustiques		
Etc...		

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents techniques justifiant du respect de ces dispositions.

En cas d'écart entre les dispositions prévues dans le dossier et celles réellement mises en œuvre, l'exploitant explique les raisons qui ont conduit à cet écart et il expose les mesures alternatives mises en œuvre pour atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent. Les écarts ne doivent pas modifier de façon significative le dossier initial mis à l'enquête publique.

#### **ARTICLE 2.2.2 AMÉNAGEMENT DU POINT 2.4.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000 RELATIF AUX ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS**

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- locaux de charge n°1 et n°2 :
  - murs donnant vers l'intérieur (séparant les cellules de stockage et les locaux de charge) REI 120 sur toute la hauteur des cellules de stockage ;
  - murs donnant vers l'extérieur en bardage métallique. Ces murs sont éloignés de plus de 15 m des limites de propriété ;
  - couverture répondant à l'indice Broof t3 ;
  - portes intérieures EI 120 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
  - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

- Local de charge n°3 dans la cellule n°4 :
  - murs et planchers hauts REI 120 ;
  - couverture incombustible ;
  - portes intérieures EI 120 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
  - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme EI 30 ;
  - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

### ARTICLE 2.2.3 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant est l'utilisateur de l'entrepôt, il désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Si l'exploitant n'est pas l'utilisateur de l'entrepôt, il informe l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure qu'au sein de chaque société utilisatrice de l'entrepôt, une ou des personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident sont désignées. En cas de plusieurs locataires, des dispositions sont prises pour qu'une information et une communication régulière existent entre les locataires (entre eux) et entre les locataires et l'exploitant, notamment pour ce qui concerne l'entretien des parties communes, les exercices incendies, l'application du plan de défense incendie, ou en cas de départ d'incendie. En outre, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes au sein de sa société, ayant connaissance de la législation des installations classées et du présent arrêté, chargée(s) des relations avec la société utilisatrice et avec l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 2.2.4 AFFECTATION DES CELLULES DE STOCKAGE

Les produits stockés dans les cellules respectent la répartition suivante :

N° de cellule	Superficie (m <sup>2</sup> )	Produits stockés						
		combustibles	frigorigue	Papiers, cartons	bois	Polymères, pneumatiques et produits composés à 50% de polymères	Dangereux pour l'environnement aquatique (mentions de danger H400, H410, H411, H412 ou H413)	Autres matières dangereuses dépassant les seuils de classement des rubriques ICPE
1	6000	O	N	O	O	O	O	N
2	5990	O	N	O	O	O	O	N
3	5990	O	N	O	O	O	O	N
4	5990	O	N	O	O	O	O	N
5	5990	O	N	O	O	O	O	N
6	6000	O	N	O	O	O	O	N

O : la famille de produit peut être stockée dans la cellule.

N : la famille de produit ne peut pas être stockée dans la cellule.

### ARTICLE 2.2.5 IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER – ACCÈS AU SITE POUR LES POIDS LOURDS ET LES VÉHICULES LÉGERS

L'exploitant organise les flux logistiques par camions de manière à ne pas créer de gêne à la circulation et au stationnement à l'extérieur du site. Les itinéraires empruntés doivent éviter le centre bourg d'Héric.

L'accès au site pour les véhicules légers est organisé et aménagé de manière à ne pas générer de risque routier à l'entrée du site.

### ARTICLE 2.2.6 HAUTEURS DES STOCKAGES

La hauteur de stockage au sein de chaque cellule est de 12 m, à l'exception du cas où la cellule dispose d'un stockage exclusif de palettes type 2662/2663. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent : la hauteur des stockages en rayonnage côté Ouest est limitée à 9 m sur toute la largeur de la cellule et sur une longueur de 14 m à compter de la façade Ouest. Elle est limitée à 12 m dans le reste de la cellule.

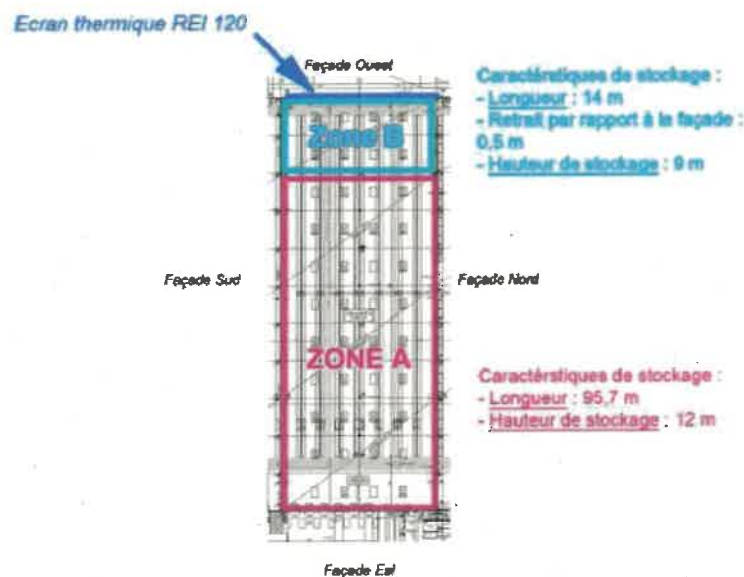


Figure 15 : Schéma de l'organisation des stockages

### ARTICLE 2.2.7 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

La quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique est limitée à 25 tonnes par cellule.

Les produits dangereux sont stockés à plus de 60 m des bureaux.

### ARTICLE 2.2.8 CONSOMMATION D'EAU

La consommation d'eau à usage industriel est interdite.

Seule la consommation d'eau pour un usage domestique, pour le lavage de l'entrepôt et pour la défense incendie est autorisée.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel estimé (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau communal	Héric	2000

#### ARTICLE 2.2.9 BASSINS DE COLLECTE DES EAUX ET DES AUTRES LIQUIDES

Le site est équipé de 2 bassins de collecte des eaux identifiés dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Volume utile disponible en permanence (m <sup>3</sup> )	Fonction			
		Régulation des eaux de pluie de toitures	Régulation des eaux de pluie de voiries et parking PL	Régulation des eaux de pluie parking VL	Confinement des eaux d'extinction incendie
Bassin étanche	2755	X	X		X
Bassin enherbé	90			X	

#### ARTICLE 2.2.10 SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Deux séparateurs d'hydrocarbure correctement dimensionnés sont installés afin de prévenir tout risque de pollution. Le premier est situé en aval du bassin étanche. Le second est situé entre le parking VL et le bassin enherbé. Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures fait l'objet de vérifications régulières. Ils sont entretenus au moins une fois par an.

#### ARTICLE 2.2.11 REJETS DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux pluviales, préalablement régulées dans les bassins du site, sont rejetées de façon gravitaire dans le bassin de rétention collectif du parc d'activités situé à l'Est du site. Ce bassin alimente le ruisseau de la Remaüda.

Par exception, les eaux de toiture de la cellule n°6 rejoignent une mare située à l'Est du site dont le trop plein alimente le bassin étanche du site.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration d'Erette.

#### ARTICLE 2.2.12 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Pour prévenir les nuisances sonores,

- l'entrée et la sortie des poids lourds se fait par le côté Sud-Est du site, c'est-à-dire à l'opposé des premières habitations situées dans l'environnement du site,

- la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site,
- le chargement et le déchargement des camions est réalisé moteurs à l'arrêt,
- les engins de manutention circulent uniquement à l'intérieur de l'entrepôt,
- les installations annexes sont dans des locaux maintenus fermés,
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs) est réservé aux besoins de sécurité,
- les camions frigorifiques sont interdits sur le site,
- aucun groupe de climatisation n'est autorisé en dehors des systèmes de climatisation des bureaux.

### **ARTICLE 2.2.13 DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise le plan de défense incendie en relation avec le Bureau Opérations du groupement territorial Nord du service départemental d'incendie et de secours.

Un exercice d'évacuation incendie et de défense contre l'incendie est organisé en collaboration avec le SDIS dans les 3 premiers mois suivant la mise en service de l'installation.

L'ouverture des portes de chargement par action manuelle du personnel après déclenchement de l'alarme est intégrée dans les consignes de sécurité incendie et dans la formation.

Des plans d'intervention conformes à la NF X 08-70 destinés à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours sont apposés à chaque entrée du bâtiment. Ils sont conformes à la demande du service départemental d'incendie et de secours.

Toutes les cellules, les locaux de charge, les bureaux et les locaux sociaux sont sprinklés.

Une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> est dédiée à l'extinction automatique.

La détection incendie est assurée par le système de sprinklage ou par un système dédié dans les locaux techniques (TGBT, chaufferie).

La quantité d'eau nécessaire calculée conformément au document technique D9 s'élève à 660 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures.

Le site est équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés.

Le site est équipé d'un minimum de 5 poteaux incendie distants de 150 m entre eux et alimentés par le réseau d'eau public à un débit de 120 m<sup>3</sup>/h en simultané sur 2 poteaux (soit 60 m<sup>3</sup>/h par poteau).

Le site dispose de 2 réserves d'eau pour la lutte extérieure contre l'incendie sous forme de bâches souples de 210 m<sup>3</sup>.

Des colonnes sèches sont installées au droit des murs séparatif coupe-feu entre les cellules de stockage

- 1 et 2,
- 3 et 4,
- 5 et 6.

Elles permettent de refroidir les murs de séparation et prévenir le risque de propagation de l'incendie d'une cellule à une autre.

Les emplacements des raccords d'alimentation des colonnes sèches sont signalés par des pancartes. Le cheminement entre au moins un raccord d'alimentation de chaque colonne sèche et les poteaux incendie ne doit pas dépasser 60 m de longueur.

Les colonnes sèches sont réceptionnées par le service départemental d'incendie et de secours.

La voie engin en façade Ouest a une largeur de 7 m.

Le site est équipé d'un accès au Sud pour les poids lourds et d'un accès au Nord-Est pour les véhicules légers. L'accès Sud peut être utilisé pour les services de secours.

#### **ARTICLE 2.2.14 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

Les eaux d'extinction sont confinées dans le bassin étanche de volume utile de 2755 m<sup>3</sup>.

L'exploitant forme son personnel à la manipulation de la vanne permettant le confinement des eaux d'extinction incendie. Cette vanne est régulièrement entretenue et testée.

Cette vanne est visible et clairement repérée sur site.

Elle est asservie au système de détection incendie. Elle est aussi manoeuvrable manuellement.

#### **ARTICLE 2.2.15 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche etc...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 2.2.16 DÉTECTION DE FUITE DE GAZ DANS LA CHAUFFERIE**

Un dispositif de détection gaz correctement dimensionné et positionné est placé dans la chaufferie. Ce dispositif est régulièrement entretenu et fait l'objet d'un test de fonctionnement au moins une fois par an.

En cas de détection, l'exploitant doit être immédiatement informé par tout moyen.

À l'extérieur de la chaufferie, une vanne permet de couper l'alimentation en gaz de la chaufferie.

#### **ARTICLE 2.2.17 MESURES RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ : EVITER, RÉDUIRE, COMPENSER (ERC)**

L'efficacité des mesures mises en place pour améliorer le potentiel d'accueil de la faune et de flore par rapport à la situation avant construction de l'entrepôt fait l'objet d'un suivi par un écologue lors de la phase chantier et en phase d'exploitation. Ce suivi comprend celui de la reprise des végétaux, de la flore du site, de l'activité des chiroptères sur le site, de la nidification de l'avifaune et le suivi de la présence des reptiles, de la reproduction des amphibiens et notamment du Triton crêté, et enfin le suivi des insectes et notamment de la présence du Grand capricorne. Cet ensemble de mesures de suivi est réalisé les années N+1, N+3 et N+5 après la mise en place des mesures correctives. De plus, le suivi de la reprise des végétaux et de l'activité des chiroptères est également réalisé l'année N+10

---

### **TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3.1.2 PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Héric et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Héric, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.1.3 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Héric, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 5 octobre 2021**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

**Pierre CHAULEUR**



# Table des matières

TITRE 1 Portée, conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée.....	3
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, durée, péremption.....	3
ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
ARTICLE 1.2.2 Statut de l'établissement.....	4
ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'établissemEnt.....	4
ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 Conditions générales.....	5
ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
ARTICLE 1.3.2 Procédures applicables.....	5
ARTICLE 1.3.3 cessation d'activité.....	5
ARTICLE 1.3.4 respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES générales.....	6
ARTICLE 2.1.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	6
ARTICLE 2.1.2 Objectifs généraux.....	7
CHAPITRE 2.2 prescriptions techniques particulières.....	7
ARTICLE 2.2.1 Dispositions constructives et dispositifs de sécurité.....	7
ARTICLE 2.2.2 Aménagement du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charges d'accumulateurs.....	9
ARTICLE 2.2.3 Surveillance de l'installation.....	9
ARTICLE 2.2.4 Affectation des cellules de stockage.....	10
ARTICLE 2.2.5 impact sur le trafic routier – accès au site pour les Poids lourds et les véhicules légers.....	10
ARTICLE 2.2.6 Hauteurs des stockages.....	10
ARTICLE 2.2.7 stockage des produits dangereux.....	11
ARTICLE 2.2.8 Consommation d'eau.....	11
ARTICLE 2.2.9 Bassins de collecte des eaux et des autres liquides.....	11
ARTICLE 2.2.10 séparateurs d'hydrocarbures.....	12
ARTICLE 2.2.11 rejets des eaux pluviales et des eaux domestiques.....	12
ARTICLE 2.2.12 Prévention des nuisances sonores.....	12
ARTICLE 2.2.13 Défense contre l'incendie.....	12
ARTICLE 2.2.14 Confinement des eaux d'extinction incendie.....	13
ARTICLE 2.2.15 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	13
ARTICLE 2.2.16 Détection de fuite de gaz dans la chaufferie.....	13
ARTICLE 2.2.17 Mesures relatives à la biodiversité : Eviter, Réduire, Compenser (ERC).....	14
TITRE 3 Modalités d'exécution, voies de recours.....	14
ARTICLE 3.1.1 Délais et voies de recours.....	14
ARTICLE 3.1.2 Publicité.....	14
ARTICLE 3.1.3 Exécution.....	14